

GE_GERICHTE A/2085/2013 vom 26. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2085_2013

FR: GE_GERICHTE A/2085/2013 du 26 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2085/2013 del 26 settembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.09.2013
A/2085/2013

A/2085/2013 ATAS/953/2013 du 26.09.2013 (ARBIT) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2085/2013
ATAS/953/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 26
septembre 2013 En la cause X_____ (X_____), Unité de recouvrement, sis à
CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane
demandeurs contre SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG, Rechtsdienst
Departement Leistungen, Postfach 2010, ZURICH défenderesse Vu la demande; Vu
l'audience de conciliation du 6 septembre 2013; Attendu que les parties sont parvenues à un
accord à cette audience; Qu'il y a dès lors lieu d'en prendre acte; Que la partie demanderesse
obtenant gain de cause, aux termes de l'accord conclu, il convient de lui octroyer une
indemnité de 200 fr. à titre de dépens; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral
n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997-
LaLAMal), un émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. seront mis à la charge
de la défenderesse; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES: Statuant d'accord entre les parties 1. Prend acte de l'engagement de la
défenderesse de payer à la partie demanderesse, qui accepte, la somme de 250 fr. pour solde
de tout compte des prétentions de cette dernière.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant
que besoin.![endif]>![if> 3. Condamne la défenderesse à payer à la partie
demanderesse une indemnité de 200 fr. à titre de dépens.![endif]>![if> 4. Met un
émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. à la charge de la
défenderesse.![endif]>![if> 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La
présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.